

bien! Mais comment se fait-il que ces prétendues erreurs involontaires se répètent à tout instant, et que d'autres journaux en sont toujours indemnes? Si ces journalistes étaient de bonne foi, et comprenaient la grave responsabilité qu'ils encourent, il nous semble qu'ils trouveraient un moyen infailible de prévenir un aussi grand mal. Les employés subalternes ne manquent pas impurément deux fois à la direction politique du journal, pourquoi cette excessive indulgence lorsque les écarts sont en matière autrement plus grave? Il faut donc, dans de semblables circonstances, faire un acte de charité héroïque, pour excuser entièrement ces prétendus malentendus.

“Les parents, ajoute le mandement, doivent bannir de leur maison ces œuvres diaboliques si pernicieuses pour leurs enfants.”

Il est important de remarquer ici qu'il ne s'agit pas d'un simple conseil, mais d'un ordre. Le journal introduit dans une famille chrétienne, doit instruire, édifier et amuser, ou du moins, ne jamais scandaliser. S'il ne remplit pas cette dernière condition, on ne peut en conscience lui accorder son patronage. On doit le bannir impitoyablement, dût-on, en le faisant, sacrifier le journal de ses préférences politiques; car, pour un catholique, le principe qui doit primer tous les autres, est l'horreur de toutes les œuvres diaboliques. Si, ce qui arrive assez souvent, les chefs de famille sont incapables d'apprécier la moralité des feuilletons publiés par leur journal de prédilection, la prudence la plus élémentaire leur conseille alors de consulter ceux que Dieu a institués gardiens de la foi et des mœurs. Agir autrement, c'est s'abuser et se mentir à soi-même.

(A suivre).

—o—

Le bien qu'on nous fait sans cesse nous touche moins qu'un bienfait exceptionnel: on songe peu à admirer le soleil parce qu'on le voit tous les jours.

(E. Laboulaye)

## REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. (1)

Les lecteurs de la *Semaine Religieuse* se rappellent sans doute la discussion qui a eu lieu dans la presse, l'année dernière, au sujet des registres de l'état civil ou registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, discussion provoquée par une lettre du protonotaire de Montréal au Procureur Général, et par une circulaire du Procureur Général à tous les protonotaires.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour eux d'être initiés à certains détails sur la nature de la loi concernant ces registres, son origine et sa source, afin d'en montrer la grave importance et d'en tirer certaines conclusions qui jetteront, j'ose le présumer, quelque lumière sur la question.

L'article 291 de la Coutume de Paris porte: “sont aussi tenus les curés et vicaires généraux de porter et faire mettre de trois mois en trois mois ès greffes comme des-us les registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et pour ce ne doivent rien payer au greffe.”

Ce sont donc les curés et vicaires qui en France tenaient ces registres, et le dépôt seul devait en être fait en justice.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, du 15 août 1539, les regularisa; l'ordonnance de Blois, de 1559, leur donna un caractère authentique; et vint enfin l'ordonnance de 1667, enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, qui completa le système suivi jusqu'à la Revolution.

L'ordonnance de 1667, tit. 20, art. X. dit: “les Baptêmes, Mariages et Sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront

(1) Nous commençons aujourd'hui la publication d'un travail sur la question des “Registres de l'Etat Civil.”

Si quelques-unes des appréciations et des remarques de notre collaborateur ne sont pas admises par tous nos lecteurs, cette étude fournira à tous, du moins, des renseignements instructifs et peut-être inconnus à plusieurs. (N. P. L. R.)